

mes de *garantie de Succession*. On sçait que la Pragmatique Sanction, qui en regle définitivement l'ordre, & qui a été embrassée en forme de Loi fondamentale & perpetuelle par tous les Etats Hereditaires, n'avoit pas encore reçu cette dernière solennité, & que les Renonciations des deux Archiduchesses Josephines n'y étoient pas encore intervenues, d'où il suit bien clairement, qu'il n'avoit pas été possible d'en faire mention dans la Quadruple-Alliance. Mais il suffisoit dès ce tems-là, comme il l'est encore à présent, qu'elle y fût comprise sous le titre de Garantie de tous les Royaumes, Provinces, & Droits que S. M. possède, ou possèdera en vertu du même Traité, tant en Allemagne, & dans les Païs-Bas, qu'en Italie. Cependant comme le Congrès de Cambrai étoit principalement institué pour donner au Traité de Paix toute l'extension qui pouvoit manquer à celui de la Quadruple-Alliance, il étoit raisonnable que l'Article des Garanties réciproques de Succession y fût étendu de manière, que l'ordre établi à ce sujet dans la Maison d'Autriche s'y trouvât spécialement dénommé & compris avec les autres. C'étoit aussi l'intention de l'Empereur, & les Ministres de S. M. Britannique sçavent que la Déclaration leur en fut faite de sa part au Congrès de Cambrai; de sorte qu'ils ne peuvent pas en prétendre cause d'ignorance. Je passe maintenant à l'examen d'un autre Grief, dont on a pris grand soin d'informer la Chambre Haute.

Outre les Traitez de Paix & de Commerce, il y a, dit-on, des Articles secrets d'une Alliance conclüe entre S. M. Imp. & S. M. Cath. Cela est vrai, & le secret de cette Alliance, qu'on appelle chez vous Articles, n'est pas grand, puisque le Roi d'Espagne écrivant à Messieurs les Etats le